

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU VENDREDI 19 MAI 2017 - N° 7
- 7ème Chambre -**

N° RG : 2016F00864

MME ISABELLE MARYNCZAK
C/
SARL ROSE TITANE
EURL DOMINIQUE, LUCIA ET COMPAGNIE

DEMANDERESSE

- MADAME ISABELLE MARYNCZAK LOT 71 SOTOGRANDE LES GREENS 207 N°86 33470 GUJAN MESTRAS.

Comparaissant par Maître Aurélie VIANDIER-LEFEVRE, Avocat à la Cour.

DEFENDERESSES

- SARL ROSE TITANE DONT LE SIGLE « PCD », » 49 RUE DUTOT 75015 PARIS.
- EURL DOMINIQUE, LUCIA ET COMPAGNIE, 49 RUE DUTOT 75015 PARIS.

Comparaissant par Maître Olivia RIME, Avocat au Barreau de PARIS, 64 Rue DES MATHURINS 75008 PARIS.

L'affaire a été entendue en audience publique le 31 Mars 2017 par Jean-François DOBELI, Juge chargé d'instruire l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, qui a fait rapport au Tribunal dans son délibéré.

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Marie PICOT, Président de Chambre,
- Jean-François BLOC'H, Christophe DUPORTAL, Jean-François DOBELI,
Fabienne DUMORA-BORDESSOULES, Juges

Et prononcé, ce jour, par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Marie PICOT, Président de Chambre,

Assisté de Michel BONNET, Greffier d'audience,



J U G E M E N T

FAITS ET PROCEDURE

Madame Isabelle MARYNCZAK est graphiste sous statut d'auto-entrepreneur et travaille depuis 1999 au profit de la société ROSE TITANE SARL éditrice de magazine trimestriel « *Rien que pour vos yeux* » destiné à être diffusé par les 700 opticiens franchisés de l'enseigne ATOL LES OPTICIENS.

En janvier 2016, le nouveau donneur d'ordre est la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL ayant le même gérant que la société ROSE TITANE (transfert de l'activité de ROSE TITANE à DOMINIQUE, LUCIA et Cie).

Les relations se sont terminées par absence de nouvelles commandes à partir de février 2016 et, par acte extra judiciaire en date du 11 août 2016, Madame Isabelle MARYNCZAK a fait délivrer assignation aux sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL.

A la fin des opérations de mise en état, le présent Tribunal a invité les parties à déposer leurs conclusions permettant au juge chargé d'instruire l'affaire d'établir un rapport lu à l'audience de plaidoirie.

Par écritures développées à la barre, Madame Isabelle MARYNCZAK demande au Tribunal, sur le fondement de l'article L 442-6 5° du code de commerce de :

- qualifier la relation commerciale entre Madame Isabelle MARYNCZAK et les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL d'établie,

- qualifier de brutale la rupture totale par les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL de la relation commerciale établie avec Madame Isabelle MARYNCZAK,

- condamner solidairement les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL au paiement de la somme de 16.845,33 € à Madame Isabelle MARYNCZAK à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite à la rupture d'une relation commerciale établie,

- condamner solidairement les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL au paiement de la somme de 36.000,00 € à Monsieur MARYNCZAK à titre de réparation de son préjudice économique,

- condamner solidairement les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL au paiement de la somme de 5.000,00 € à Madame Isabelle MARYNCZAK sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL aux entiers dépens.



Par écritures développées à la barre, les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL demandent au Tribunal, sur le fondement de L'article L 442-6 I 5° du code de commerce de :

- constater que la rupture des relations commerciales entre les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL et Madame Isabelle MARYNCZAK ne présente pas un caractère fautif au sens de l'article L 442-6 I du code de commerce,

- constater que la rupture des relations commerciales entre les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL et Madame Isabelle MARYNCZAK ne présente pas un caractère brutal au sens de l'article L 442-6 I du code de commerce,

- constater l'absence de préjudice subi par Madame Isabelle MARYNCZAK au titre du non-respect d'un préavis de 16 mois par les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL,

- rejeter la demande de réparation solidaire formulée par Madame Isabelle MARYNCZAK au titre du préjudice subi du fait de la prétendue rupture brutale des relations commerciales entre elle ainsi que la société ROSE TITANE SARL, la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL et portant sur un montant de 16.845,33 € correspondant au bénéfice qu'elle aurait pu escompter pendant une période de préavis de 16 mois,

- prononcer la mise en hors de cause de la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL,

- constater l'absence de préjudice économique subi par Madame Isabelle MARYNCZAK au titre de la rupture de sa relation commerciale avec les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL,

- rejeter la demande de réparation solidaire formulée par Madame Isabelle MARYNCZAK au titre du préjudice économique que lui aurait causé la rupture et portant sur le montant de 36.000,00 €,

- constater l'absence de dépendance économique entre les sociétés ROSE TITANE SARL, DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL et Madame Isabelle MARYNCZAK,

- déclarer recevables et bien fondées les sociétés ROSE TITANE SARL, DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL en toutes leurs demandes, fins, moyens et prétentions,

- condamner Madame Isabelle MARYNCZAK à payer aux sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL la somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Madame Isabelle MARYNCZAK aux entiers dépens,

C'est en l'état de fait et de droit que l'affaire vient à l'audience.



MOYENS

Vu l'importance des écritures des parties, le Tribunal, faisant application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, expose succinctement ci-après leurs principaux moyens.

Madame Isabelle MARYNCKAZ expose que la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL est concernée par la présente procédure, même si elle n'a été donneur d'ordre qu'à une seule reprise, dans la mesure où la création de la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL a pour unique cause le divorce du gérant de la société ROSE TITANE SARL d'avec son épouse et la poursuite de l'activité avec les clients ROSE TITANE sous l'enseigne DLC. A cet égard, les deux marques ROSE TITANE et DOMINIQUE, LUCIA et Cie sont utilisées de façon indifférente vis à vis des tiers. Madame Isabelle MARYNCZAK n'avait aucune raison de douter de la poursuite des relations contractuelles du fait de cette confusion des marques et des sociétés et dès lors, la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL ne peut être considérée comme tierce à la présente procédure, la relation contractuelle initiale n'ayant pas été interrompue du fait du changement intervenu.

Madame Dominique VITEL, gérante de la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL a informé par oral Madame Isabelle MARYNCZAK de la rupture des relations le 18 février 2016, rupture qui est confortée par le fait qu'aucune commande n'est passée à Madame Isabelle MARYNCZAK depuis cette date, aucun préavis n'ayant jamais été donné ou envisagé.

Les sociétés ROSE TITANE et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL soutiennent que cette rupture serait justifiée par les manquements contractuels de Madame Isabelle MARYNCZAK. Or, aucune explication n'a été donnée puisque la rupture a eu lieu de façon verbale et ce n'est que le 3 juin 2016 que Madame Dominique VITEL, pour les besoins de la cause, se prévaut d'un soit disant manquement survenu entre le 17 et le 20 novembre 2015... Quant au manquement d'autonomie de Madame Isabelle MARYNCZAK, les échanges entre elle-même et Madame Dominique VITEL étaient normales et liées au partenariat lui-même.

Les défenderesses expliquent que cette rupture serait justifiée par le contexte de restrictions budgétaires du client ATOL et le prix excessif des prestations de Madame Isabelle MARYNCZAK. Toutefois, elles n'apportent aucun élément concret pour étayer leurs propos.

Madame Isabelle MARYNCZAK s'est vu exclue de tout le processus de création et de réalisation du magazine RIEN QUE POUR VOS YEUX et le numéro 64 a été conçu et réalisé en interne, par choix de la gérante de la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL.

Sur la réparation du préjudice consécutif à la rupture brutale de la relation commerciale sans préavis, il convient de rappeler que les relations commerciales ont duré 16 années. Madame Isabelle MARYNCZAK a travaillé de façon continue de l'édition de la première revue « *RIEN QUE POUR VOS YEUX* » en 2002 jusqu'au numéro 63 en 2015. Madame Isabelle MARYNCZAK réalisait 77 % de son chiffre d'affaires avec la société ROSE TITANE SARL puis la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL, et il est convenable de considérer que la durée du préavis aurait dû être de 16 mois.



Au cours des 3 dernières années précédant la rupture, les honoraires facturés se sont élevés en moyenne à 23.207,00 € par an avec un bénéfice annuel de 12.634,00 €. En l'espèce, le préjudice lié à la rupture devrait être estimé à 16.845,33 €.

Du fait de sa dépendance économique vis-à-vis de son fournisseur, Madame Isabelle MARYNCZAK se retrouve aujourd'hui sans ressource et, en conséquence, les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL devront être condamnées à payer solidairement la somme de 36.000,00 € à Madame Isabelle MARYNCZAK en réparation de son préjudice économique, outre 5.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour sa part, les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL exposent que le budget alloué par la société ATOL aux sociétés ROSE TITANE et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL ont fortement chuté ainsi qu'en attestent les pièces produites. Dans ce contexte, et suite aux mauvaises conditions de collaboration de décembre 2015 entre les parties, et du refus de Madame Isabelle MARYNCZAK d'envisager un aménagement des conditions de collaboration, Madame Dominique VITEL a, le 22 février 2016, indiqué à Madame Isabelle MARYNCZAK que sa collaboration avec la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL ne pourrait perdurer dans de telles conditions.

C'est alors que sans nouvelles de Madame Isabelle MARYNCZAK, Madame Dominique VITEL a fait réaliser le magazine RIEN QUE POUR VOS YEUX d'été 2016 en interne par son équipe.

La demande de Madame Isabelle MARYNCZAK dirigée à la fois contre la société ROSE TITANE EURL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL sans distinction des relations créées respectivement entre chacune des sociétés alors que Madame Isabelle MARYNCZAK n'est intervenue qu'une fois pour la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL est mal fondée et imprécise et tend à obtenir réparation auprès de la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL d'un préjudice auquel elle est étrangère.

Par ailleurs, il ressort des pièces communiquées que les manquements reprochés à Madame Isabelle MARYNCZAK sont nombreux et ne se limitent pas à la réalisation de l'affiche du présentoir « *Servez-vous* » d'une part, et que d'autre part, Madame Isabelle MARYNCZAK était incapable de travailler en autonomie et de s'adapter aux tendances actuelles. Ces manquements contractuels justifient la rupture de la relation commerciale entre les parties.

Enfin, force est de constater que Madame Isabelle MARYNCZAK a été dans l'incapacité de proposer des tarifs adaptés au marché et aux budgets imposées aux sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL. Le manque de compétitivité en terme de prix de Madame Isabelle MARYNCZAK justifie la rupture, outre les nombreuses défaillances contractuelles et le mécontentement à cet égard de la société ATOL.

En outre, les relations entre Madame Isabelle MARYNCZAK et les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL sont formalisées par des devis indépendants, sans accord cadre, ne sont pas exclusives et ne stipulent a fortiori aucune garantie de chiffre d'affaires.



Par ailleurs, Madame Isabelle MARYNCZAK n'a pas daigné répondre à la proposition de Madame Dominique VITEL afin de collaborer de nouveau avec elle, et cela dès le mois de juin 2016.

Madame Isabelle MARYNCZAK est free-lance et dispose ainsi d'une certaine liberté et adaptabilité qui n'est pas de nature à empêcher sa reconversion immédiate et la recherche de nouveaux clients. Madame Isabelle MARYNCZAK ne justifie en rien de la nécessité d'un préavis supplémentaire pour s'adapter et trouver des solutions de substitution. La durée de 16 mois semble totalement excessive au vu de sa situation particulière.

Sur la demande de la réparation du préjudice économique du fait de la rupture des relations commerciales, il convient de rappeler que l'article L442-6 condamne la rupture brutale et non le fait de rompre la relation. Ainsi la demande indemnitaire fondée sur la baisse de chiffre d'affaires devra être rejetée. Par ailleurs, Madame Isabelle MARYNCZAK n'était pas en situation de dépendance économique puisqu'elle avait le loisir de rechercher d'autres clients, ce qu'elle n'a pas souhaité faire et qu'elle ne saurait aujourd'hui reprocher à la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL.

Il est demandé, enfin, au Tribunal de condamner Madame Isabelle MARYNCZAK à payer aux sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS

Le Tribunal rappelle les dispositions de l'article L 442-6, I, 5° du code de commerce qui dispose que : « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers » :

- 5°) « de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels... Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure » .

Le Tribunal rappelle également que l'application de l'article L.442-6 du code de commerce doit être précédée de trois conditions :

- l'existence de relations commerciales établies,
- que la rupture soit brutale, c'est-à-dire imprévisible, soudaine et violente et en conséquence préjudiciable,
- et qu'elle ne repose pas sur de justes motifs.

Il ressort des débats ainsi que des pièces communiquées que la société ROSE TITANE SARL a « cédé » son fonds de commerce à la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL que les conditions d'exécution de l'activité de Madame Isabelle MARYNCZAK ont été les mêmes avec l'une ou l'autre des sociétés et que son interlocuteur a toujours été la même (Madame Dominique VITEL). Il convient alors de déduire de ces faits qu'il

n'y a pas eu d'interruption du contrat de prestation de Madame Isabelle MARYNCZAK entre 2014 et 2015 lorsque la société ROSE TITANE SARL a cessé son activité et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL débuté la sienne. Ainsi la durée des relations entre la société ROSE TITANE SARL, la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL et Madame Isabelle MARYNCZAK a débuté en 1999 et s'est achevée en 2016, et cela de façon continue.

Il ressort également des débats qu'en février 2016 la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL a informée de façon verbale Madame Isabelle MARYNCZAK de la fin de leurs relations commerciales. Cela est conforté par le fait que plus aucune commande n'a été transmise à Madame Isabelle MARYNCZAK depuis cette date. La proposition commerciale présentée en juin 2016 par la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL à Madame Isabelle MARYNCZAK est une nouvelle proposition, sujette à négociation, puisqu'un élément essentiel du contrat était modifié, à savoir la rémunération des prestations de Madame Isabelle MARYNCZAK. Si la société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL souhaitait renégocier le contrat, ce qu'elle a toujours le droit de faire dès lors qu'elle le fait dans des conditions normales et loyales, elle ne peut par contre déduire a posteriori du refus de négociation de prestations jugées trop élevées, la justification d'une rupture intervenue antérieurement à la négociation elle-même.

De même, les manquements reprochés par la société ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL à l'encontre de Madame Isabelle MARYNCZAK sur des faits ayant eu lieu antérieurement à la rupture du contrat n'ont pas fait l'objet d'un formalisme qui aurait permis de mettre en garde cette dernière sur le risque encouru de rupture du contrat et ne peuvent justifier a posteriori une décision de rupture des relations commerciales sans préavis.

Enfin, il n'est pas rapporté que la preuve de la baisse du volume d'affaires entre les sociétés ATOL LES OPTICIENS et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL a impliqué dès février 2016 une réorganisation de fonctionnement ni que cela a impacté son budget rendant difficile le maintien de ses relations avec Madame Isabelle MARYNCZAK.

La société DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL venant en continuation de la société ROSE TITANE SARL, aurait, eu égard à la durée des relations entre elles (1999 à début 2016) et Madame Isabelle MARYNCZAK dû octroyer un préavis de 14 mois, le Tribunal ayant pris en compte la saisonnalité de l'activité de Madame Isabelle MARYNCZAK (4 catalogues par an). La moyenne des honoraires facturés par Madame Isabelle MARYNCZAK ayant été 23.207,00 € H.T. par an, la marge brute étant en moyenne de 12.634,00 € par an, le montant de l'indemnité sera de 14.736,00 €.

En conséquence les sociétés DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL et ROSE TITANE SARL seront condamnées solidairement à verser à Madame Isabelle MARYNCZAK la somme de 14.736,00 € en réparation du préjudice lié à la brusque rupture des relations commerciales.

Le Tribunal constate que Madame Isabelle MARYNCZAK sollicite une indemnisation complémentaire pour préjudice économique. Mais il constate que cette dernière ne démontre pas un préjudice distinct de celui déjà indemnisé au titre de l'article L442-6,I,5° du code de commerce.

Dès lors il déboutera Madame Isabelle MARYNCZAK de sa demande indemnitaire complémentaire.

En conséquence la société ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL seront condamnées solidairement à payer à Madame Isabelle MARYNCZAK la somme de 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Succombant à l'instance les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL seront condamnés solidairement aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne solidairement les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL à payer à Madame Isabelle MARYNCZAK la somme de 14.736,00 € (**QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS**) en vertu des dispositions de l'article L 442-6 5 du code de commerce.

Condamne solidairement les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL à payer à Madame Isabelle MARYNCZAK la somme de 2.000,00 € (**DEUX MILLE EUROS**) au titre de disposition de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties pour le surplus,

Condamne solidairement les sociétés ROSE TITANE SARL et DOMINIQUE, LUCIA et Cie EURL aux entiers dépens.

Dont frais de Greffe liquidés à la somme de : 100,63 €

Dont TVA : 16,77 €

